

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Châtillon- d'Azergues, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur FOUILLET Bruno, Maire.

Présents :

- Mesdames BARRAT Martine, BAZIN Michèle, BERRY Amandine, DEJEU Marie, DOUBLET Aurélie, DURAND Aurélie, HOSTEKINT Justine, LUQUET Françoise et VARRAUX Rachel ;
- Messieurs BIZET Frédéric, COLLIER Philippe, CHASSELAY Fabien, CHAVAGNON Christophe, DONCHE Damien, FOUILLET Bruno, GRAVIER Arthur, LECHUGA Quentin, NOYEL Martial et PORRETTA Mickael.

Quorum : 19

Date de convocation : 24 septembre 2024

OBJET : Délégations du Conseil municipal au Maire

24093001

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal des matières qui peuvent ainsi lui être déléguées en tout ou partie.

Il précise que ces délégations facilitent la bonne marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du Conseil municipal.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'exercice des délégations de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

En revanche, sauf disposition contraire dans cette délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal.

Enfin, le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du Conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le Conseil municipal n'est plus compétent pour intervenir dans les matières considérées, sauf à rapporter la décision initiale. En effet, il peut mettre fin à tout moment aux délégations octroyées.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir valablement délibéré,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale que le Conseil municipal délègue au Maire un certain nombre de ses attributions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil municipal :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée d'un montant TTC inférieur à 30 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 4) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 5) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 6) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 7) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 8) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 9) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis comme suit :
 - Devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;

- Devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, notamment pour déposer plainte, se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales.
- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

10) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 500 €/sinistre ;

11) D'exercer, ou de déléguer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption commercial prévu par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.

12) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 : Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Article 3 : Le Maire pourra subdéléguer aux adjoints les missions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les règles de la suppléance prévues à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent également aux délibérations visées par ladite délibération, à savoir :

« En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »

Article 5 : Le Maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Institution des Commissions municipales et désignation des membres

24093002

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil Municipal a la possibilité de créer en son sein des Commissions municipales destinées à améliorer son fonctionnement dans le cadre de la préparation des délibérations.

Ces commissions sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais elles peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

La mission de chaque Commission est définie par le Conseil municipal. Leur rôle se limite strictement à instruire les affaires soumises au Conseil municipal, c'est-à-dire que leur mission se

borne à un travail d'étude et de préparation des affaires sur lesquelles le Conseil municipal sera appelé à statuer. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir de décision, le Conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Le Maire est président de droit de chaque Commission municipale. Dès leur première réunion, les membres de la Commission désignent un vice-président, qui convoque la commission et préside les séances en lieu et place lorsque le Maire est absent ou empêché.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article unique : DECIDE de créer, pour toute la durée du mandat, les Commissions d'instruction suivantes et de désigner les membres au scrutin secret comme suit :

<u>Commission municipale</u> <u>Attributions</u>	<u>Membres</u>	<u>Compétences (à préciser)</u>
Finances	Martine BARRAT Michèle BAZIN Christophe CHAVAGNON Rachel VARRAUX Mickaël PORRETTA Aurélie DURAND Quentin LECHUGA	Préparation et suivi du budget Montage financier du projet de salle polyvalente
Personnel	Christophe CHAVAGNON Rachel VARRAUX Mickaël PORRETTA Amandine BERRY Quentin LECHUGA Aurélie DURAND Martine BARRAT	Gestion du personnel
Bâtiments	Martial NOYEL Philippe COLLIER Damien DONCHE Mickaël PORRETTA Michèle BAZIN	Gestion des bâtiments
Éducation	Rachel VARRAUX Aurélie DURAND Mickaël PORRETTA Aurélie DOUBLET Amandine BERRY Marie DEJEU	Relations avec les écoles et le collège Représentation dans les commissions de la CCBPD
Urbanisme	Christophe CHAVAGNON	Gestion des dossiers complexes

	Damien DONCHE Quentin LECHUGA Martial NOYEL Mickaël PORRETTA Philippe COLLIER	
Maison de santé	Rachel VARRAUX Quentin LECHUGA Christophe CHAVAGNON Damien DONCHE Marie DEJEU Mickael PORRETTA Martial NOYEL	

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Institution des Comités consultatifs et désignation des membres

24093003

Le Maire rappelle au Conseil municipal que parmi les Commissions que les communes peuvent créer, certaines, les Commissions municipales sont strictement internes et ne peuvent associer de personnes étrangères.

A l'opposé, les Commissions extramunicipales ou Comités consultatifs associent des habitants à la réflexion sur des thèmes donnés ou sur des services publics et la vie locale dans son ensemble.

Ces Comités consultatifs sont régis par l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales dont il résulte que :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article unique : DECIDE de créer, pour toute la durée du mandat, les Commissions extramunicipales ou Comités consultatifs suivants :

<u>Comité consultatif</u> <u>Attributions</u>	<u>Membres élus</u>	<u>Catégorie de membres</u> <u>non élus</u>	<u>Compétence</u>
Animation	Justine HOSTEKINT Philippe COLLIER Martial NOYEL	Associations Nathalie CHALUMEAU Laureline BRET Sandrine BIZET Hélène JARRIGE Lionel BALZA Laurent BERRY	Création comité des fêtes (mutualisation, calendrier des fêtes)
Économie	Philippe COLLIER Michèle BAZIN	Jean-Louis GARNIER Isabelle HURLEY Solène GEORGE Laureline BRET Clarisse GUÉRIN Cécile LEVEAUX	
Conseil municipal d'enfants	Aurélié DURAND Rachel VARRAUX Amandine BERRY	Elus du CMJ (CM1 et CM2) Camille TERY Solène GEORGE	
Prévention de la délinquance	Mickaël PORRETTA Rachel VARRAUX Philippe COLLIER Martial NOYEL	Julien DOUBLET Gendarmerie Police municipale Représentants d'associations Représentants des institutions scolaires	
Environnement	Michèle BAZIN Arthur GRAVIER Justine HOSTEKINT Damien DONCHE Fabien CHASSELAY Françoise LUQUET	Charles BORNARD Camille TERY Hélène JARRIGE Lionel BALZA Cécile LEVEAUX Associations	
Voirie	Christophe CHAVAGNON Damien DONCHE Frédéric BIZET Quentin LECHUGA Martial NOYEL Fabien CHASSELAY	Jean-Jacques ALEXANDRE Régis MATHELIN Anthony PEROL Pierre BEAUCHU	
Culture et patrimoine	Justine HOSTEKINT	Association La licorne	

	Françoise LUQUET Michèle BAZIN Christophe CHAVAGNON	Sandrine BIZET Nathalie CHALUMEAU Jules RAMONA	
CoPil Salle des Fêtes	Bruno FOUILLET Christophe CHAVAGNON Damien DONCHE Michèle BAZIN Philippe COLLIER Martine BARRAT Mickael PORRETTA	Charles BORNARD Pierre BEAUCHU Camille TERY Solène GEORGE Laureline BRET Noémie HILAIRE Laurent BERRY	
Communication / information	Martine BARRAT Aurélie DURAND Frédéric BIZET Amandine BERRY Arthur GRAVIER	Julien DOUBLET Elsa MARCHAND	Canaux de diffusion : panneau pocket, facebook, Châtillon infos, site internet, panneaux lumineux, panneaux d'affichage Communication interne
Plan Communal de Sauvegarde	Rachel VARRAUX Aurélie DOUBLET Fabien CHASSELAY Michèle BAZIN	Charles BORNARD	Faire vivre le PCS

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Institution du Centre Communal d'Action Sociale

24093004

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que dans chaque commune de plus de 1 500 habitants, il doit être mis en place un centre communal d'action sociale (CCAS ci- après), qui a la qualité juridique d'établissement public local à caractère administratif, lequel est régi par les dispositions des articles L.123-4 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement des membres du ccas doit avoir lieu à la suite du renouvellement du Conseil municipal, dans les deux mois qui suivent, selon l'article R.123-10 du Code susvisé.

Attendu que le Conseil municipal a été intégralement renouvelé, il lui appartient dès lors de procéder à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration du CCAS.

En vertu des articles R.123-7 et R. 123-8 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration du CCAS est présidé de droit par le Maire et est composé à parité d'élus municipaux et d'administrateurs représentant le secteur associatif local désignés par arrêté du Maire après une procédure de candidatures.

Dans ce cadre, le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir :

- fixer paritairement le nombre des membres élus et le nombre des membres nommés du Conseil d'administration du CCAS ;
- procéder à l'élection des membres du Conseil municipal qui siégeront au Conseil d'administration du CCAS au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : FIXE le nombre des membres du Conseil d'administration du centre communal d'action sociale à dix, soit 5 membres élus parmi les Conseillers municipaux et cinq membres nommés par arrêté du Maire parmi les membres du secteur associatif local, en plus du Président.

Article 2 : PROCÈDE à l'élection des membres élus dans les conditions énoncées ci- dessus.
Une seule liste a été déposée comme suit :

- Rachel VARRAUX ;
- Marie DEJEU ;
- Aurélie DOUBLET ;
- Martial NOYEL ;
- Martine BARRAT.

Article 3 : DÉCLARE ELUS pour siéger au sein du Conseil d'administration du centre communal d'action sociale les membres du Conseil municipal suivants :

- Rachel VARRAUX ;
- Marie DEJEU ;
- Aurélie DOUBLET ;
- Martial NOYEL ;
- Martine BARRAT.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Modification de la désignation des représentants de la commune dans les organismes extérieurs

24093005

Suite au renouvellement général du Conseil municipal en 2024, le Conseil municipal, nouvellement élu, a procédé à l'élection de ses délégués au sein des syndicats dont la commune est membre. Il convient dès lors d'actualiser la représentation de la commune dans les organismes extérieurs. Tel est l'objet de la présente délibération.

➤ **Sur le nombre de délégués :**

L'article L.5212-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que chaque commune est représentée au comité syndical par deux délégués titulaires, sauf si les statuts en disposent autrement (précision apportée par la réponse ministérielle, JOAN (Q), 27 septembre 2011, question écrite n° 105429, page 10 317).

➤ **Sur le mode de scrutin :**

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Il s'agit d'un scrutin majoritaire à trois tours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : ÉLIT selon les modalités désignées ci- dessus, les représentants de la commune dans les syndicats intercommunaux dont la commune est membre, selon le tableau ci- après annexé :

<u>Syndicat intercommunal</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<u>SIEVA</u>	Christophe CHAVAGNON Fabien CHASSELAY	Michèle BAZIN
<u>SIVU de la maison de retraite Jean BOREL</u>	Rachel VARRAUX Philippe COLLIER Françoise LUQUET	Frédéric BIZET
<u>SYDER (Territoire d'énergie Rhône SYDER)</u>	Michèle BAZIN	Martial NOYEL
<u>SMAP</u>	Christophe CHAVAGNON Damien DONCHE	Mickaël PORRETTA

Article 2 : DÉSIGNE les représentants de la commune dans les organismes autres que les syndicats intercommunaux, selon le tableau ci- après annexé :

<u>Structure</u>	<u>Représentants</u>
<u>Conseil Ecole maternelle</u>	- Titulaire : Aurélie DURAND - Suppléant : Amandine BERRY
<u>Conseil Ecole élémentaire</u>	- Titulaire : Amandine BERRY - Suppléant : Aurélie DURAND
<u>Conseil d'administration des établissements publics d'enseignement (collège Simone VEIL)</u>	- Titulaires : Aurélie DOUBLET, Marie DEJEU et Bruno FOUILLET
<u>CAP GÉNÉRATIONS</u>	- Titulaires : Rachel VARRAUX, Aurélie DOUBLET et Bruno FOUILLET
<u>Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) Centre de soins de l'Arbresle</u>	- Titulaires : Rachel Varraux et Marie DEJEU
<u>Comité National d'Action Sociale (CNAS)</u>	- Titulaire : Rachel VARRAUX

<u>Association Pierres Folles</u>	Titulaires : Bruno FOUILLET et Justine HOSTEKINT
<u>Référent auprès de Beaujolais Tourisme</u>	Titulaires : Bruno FOUILLET et Françoise LUQUET

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents

24093005

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément au Code de l'Energie, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont supprimés depuis le 1^{er} janvier 2016, pour les sites ex tarifs « Jaunes » et « Verts » dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

Il ajoute que la loi Energie Climat du 8 novembre 2019 a organisé la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

En conséquence, au 1er janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, seront encore éligibles aux TRV.

Dans ce contexte, le renouvellement d'un groupement de commandes est envisagé pour l'achat d'électricité coordonné par le SYDER. Ce groupement est à même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

Pour les clients éligibles aux TRV, la loi n°2024-330 du 11 avril 2024 visant à protéger le groupe EDF d'un démembrement a ouvert de nouveau aux TRV à compter du 1^{er} janvier 2026 les PDL en segment C2 et C4 >36 kVA.

Le groupement sera ouvert aux communes et Établissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du périmètre du SYDER. Le groupement couvre l'ensemble des contrats des établissements publics, y compris ceux qui ne sont pas soumis à une obligation de mise en concurrence dans le cadre des TRV.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés jointe en annexe ;

Le coordonnateur du groupement sera le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER). Il sera chargé d'organiser, dans le respect du droit des Marchés Publics, l'ensemble des opérations

de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les accords-cadres ou les marchés qu'il conclut ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La Commission d'Appel d'Offre du groupement sera celle du coordonnateur du groupement, le SYDER.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : ACCEPTE les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexé à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement de commandes à intervenir ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés.

Article 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement, et toutes autres pièces nécessaires.

Article 4 : AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Objet : Décision modificative n° 2 au budget primitif communal de 2024

24093006

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que des avenants ont été signés afin de finaliser le chantier de rénovation de l'Eglise Divo Camillo.

Le Maire informe que les crédits inscrits au BP 2024 pour l'opération 119 (Eglise / Chapelle). Il informe également le Conseil que lors de la constitution du budget, la ligne budgétaire concernant les travaux de l'aménagement lié à l'A89 avait été identifiée pour une future décision modificative.

Le Maire présente au Conseil municipal la synthèse des mouvements comptables :

Désignation	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
Section d'investissement		
Dépenses / Chapitre 21 (Immobilisations Corporelles) / Compte 2128 (Aménagement de terrains)	10 000 €	
Dépenses / Opération (Eglise / Chapelle) / Compte 21 318 (travaux divers)		10 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : APPROUVE les mouvements de crédits dans la décision modificative n° 2 au budget primitif communal 2024 comme présentés ci- dessus.

Article 2 : CHARGE le Maire de régulariser par les opérations comptables cette modification et d'en aviser le comptable assignataire de la commune.

La présente délibération est adoptée à 14 voix pour, 3 abstentions et 2 contre.